PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 08 AVR. 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SEC (Société d'exploitation de carrières)
Installation de concassage, criblage et transit de déchets inertes
293 boulevard du Mercantour à Nice (06200)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°628

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.514-5, R.171-1 et R.541-43-1 ;

VU la section 14 du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou n° 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et en particulier son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 modifié par arrêté préfectoral du 31 mai 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux située 293 route de Grenoble à Nice ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14105 du 04 juillet 2012 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_029 du 03 février 2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 19 janvier 2022, ce rapport ayant été notifié à la société SEC conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les réponses formulées par l'exploitant, par courriers électroniques des 14, 17 et 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 janvier 2022 que l'exploitant, la société SEC, ne dispose pas des dossiers d'exploitation complets des 13 équipements sous pression qu'elle exploite ;

CONSIDÉRANT que l'absence ou l'incomplétude des dossiers d'exploitation des équipements de marque Eure, de marque Cordivari et de marque Hydac et de la liste réglementaire

des équipements sous pression sont préjudiciables pour en assurer l'exploitation et les contrôles périodiques inhérents ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 janvier 2022 que la société SEC ne respecte pas les dispositions des points suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- Article 17 : en ne disposant pas des moyens d'extinction requis (volume, débit, implantation) et en ne disposant pas de la validation des services de secours pour les moyens d'extinction actuellement présents sur site ;
- Article 26 : en ne disposant que d'un plan sommaire des réseaux ne répondant pas aux spécifications requises ;
- Article 28 : en ne disposant pas de points de prélèvement des rejets aqueux convenablement aménagés ;
- Article 32 : en ne respectant pas la valeur limite du pH pour les rejets aqueux ;
- Article 33 : en ne respectant pas la valeur limite des matières en suspension pour les rejets aqueux ;
- Article 35 : en ne disposant pas d'installations de traitement conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit et de composition des effluents à traiter et permettant un confinement des eaux sur le site en cas de dysfonctionnement des installations ;
- Article 55 : en n'assurant pas la traçabilité des déchets sortants du site de manière exhaustive sur un registre dûment constitué ;
- Article 58 : en ne respectant pas les modalités de prélèvement et les fréquences minimales d'analyse des rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que le rapport de contrôle périodique des installations électriques n°D83705762201R002 de la société Dekra du 03 mars 2022 identifie une non-conformité du pouvoir de coupure des protections sur le bâtiment Var V que l'exploitant indique ne pas avoir corrigée ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui incombent en application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SEC, n° SIREN 417 350 469, est mise en demeure, **sous un délai d'un mois**, pour les équipements sous pression exploités sur son site au 293 boulevard du Mercantour à Nice (06200), de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en :

- établissant un dossier d'exploitation ou en le complétant (article 6.I) pour les équipements suivants :
  - Récipient de marque Eure, n° 24477, fabriqué en 2015, volume : 28 l, PS : 15 bar
  - Récipient de marque Eure, n° 40102, fabriqué en 2017, volume : 28 l, PS : 15 bar
  - Récipient de marque Cordivari, n° 95341, fabriqué en 2019, volume : 900 l, PS : 11 ba
  - Récipient de marque Cordivari, n° P156359, fabriqué en 2021, volume : 863 l, PS : 11 bar
  - Récipient de marque Cordivari, n° P156365, fabriqué en 2021, volume : 863 l, PS : 11 bar
  - Récipient de marque Cordivari, n° P156374, fabriqué en 2021, volume : 863 l, PS : 11 bar
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° 17K16021, mis en service en 2018
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° 17K16052, mis en service en 2018
  - Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° 17K16099, mis en service en 2018

- Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° 17K16138, mis en service en 2018
- Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° E517030, mis en service en 2018
- Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° E538133, mis en service en 2018
- Accumulateur hydraulique de marque Hydac, n° E588081, mis en service en 2018

- en établissant la liste réglementaire des équipements sous pression (article 6.III).

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

La société SEC, n° SIREN 417 350 469, est mise en demeure, pour son site exploité au 293 boulevard du Mercantour à Nice (06200), sous les délais suivants, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- **Sous un mois :**
  - Article 55 : en assurant la traçabilité des déchets sortants du site sur un registre dûment constitué et conforme aux articles R. 541-43 et R. 541-43 I du code de l'environnement ;
  - Article 58 : en transmettant à l'inspection un planning de prélèvement qui respecte les fréquences d'analyse des rejets aqueux et précisant les modalités de prélèvement demandés par cet article ;

- **Sous six mois :**
  - Article 17 : en transmettant à l'inspection les moyens mis en œuvre pour répondre aux dispositions des moyens d'extinction (volume, débit, implantation) ou à défaut la validation par les services d'incendie et de secours des moyens d'extinction en œuvre ;
  - Article 26 : en établissant un plan des réseaux répondant aux spécifications requises ;
  - Article 28 : en aménageant les points de prélèvement des rejets aqueux ;
  - Article 32 : en mettant en place les moyens nécessaires au respect des valeurs limites du pH pour les rejets aqueux et en transmettant à l'inspection les mesures de contrôle du pH.
  - Article 33 : en mettant en place les moyens nécessaires au respect de la valeur limite des matières en suspension pour les rejets aqueux et en transmettant à l'inspection une analyse de contrôle ;
  - Article 35 : en mettant en place les moyens pour faire face aux variations de débit et de composition des effluents à traiter et pour permettre un confinement des eaux sur le site en cas de dysfonctionnement des installations.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3.

La société SEC, n° SIREN 417 350 469, est mise en demeure, pour son site exploité au 293 boulevard du Mercantour à Nice (06200), **sous le délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.6.1. (dispositions générales) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2001 susvisé en assurant pour son installation électrique sur le bâtiment Var V un pouvoir de coupure des protections conforme à la réglementation.

Article 4.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 6. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SEC et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS